

PREFECTURE

971-2016-11-14-001

ARRETE DICTAJ BRA du 14 NOVEMBRE 2016 portant application de l'article L 1331-26 du CSP concernant une maison d'habitation sise 30 chemin d'Acery à Basse-Terre



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016- /SG/DICTAJ/BRA
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant une maison d'habitation sise 30 chemin d'Acery
à BASSE TERRE (97100)
Parcelle cadastrale : AP 141

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

- Vu le rapport daté du 04 mai 2016 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 20 avril 2016 dans le logement situé au 30 chemin d'Acery 97100 BASSE-TERRE, actuellement occupé par Monsieur et Madame ANDRE Bertin et quatre de leurs fils ;
- Vu l'arrêté du préfet n° 2016-310-ARS/SE du 13 juin 2016, portant application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique concernant la maison d'habitation sise 30 chemin d'Acery à BASSE-TERRE (97100) ;
- Vu l'avis en date du 06 octobre 2016 du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Assainissement non réglementaire
- Mauvais état des surfaces intérieures et extérieures
- Installation électrique vétuste et dangereuse
- Présence d'humidité due aux infiltrations d'eau
- Absence de faux plafond dans plusieurs pièces
- Les équipements des locaux sont hors d'usage
- Absence d'entretien des abords

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1^{er} - La maison d'habitation sise 30 chemin d'Acery 97100 BASSE TERRE, parcelle cadastrale AP 141, dont Monsieur et Madame ANDRE Bertin sont les propriétaires occupants, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires occupants mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, les travaux suivants :

1° dans le délai de 1 mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral :

- la sécurisation de l'installation électrique qui avait été demandée dans l'arrêté n° 2016-310-ARS/SE du 13 juin 2016,

2° dans le délai de 2 mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral :

- l'enlèvement des déchets, détritus et immondices accumulés qui avait été demandé dans l'arrêté n° 2016-310-ARS/SE du 13 juin 2016,

3° dans le délai de 12 mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral :

- la remise en état des surfaces extérieures et intérieures (peintures et sols),
- la remise en état des équipements (cuisine et sanitaires),
- la remise en état de l'isolation de la toiture,
- la remise en état de la charpente,
- l'entretien des abords,
- la réfection des menuiseries dans l'ensemble du logement,
- la remise en état de l'assainissement non collectif.

Dans le délai de deux mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral, les propriétaires occupants seront dans l'obligation de fournir à l'autorité sanitaire, les devis descriptifs et estimatifs des travaux à exécuter dans l'ensemble du logement.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires occupants mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Les propriétaires occupants mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires occupants mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de BASSE-TERRE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires occupants mentionnés à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Madame le Maire de la commune de BASSE-TERRE, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BASSE-TERRE, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

14 NOV 2016

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Jean-François COLOMBET

ANNEXES

PREFECTURE

971-2016-11-10-006

Arrêté SG DAGR BCSR du 10 novembre 2016 portant autorisation d'une course cycliste les 13, 20, 27 novembre, 4 et 18 décembre 2016 "BIMA'S Challenge Cycling by Excelsior"

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 10 NOV. 2016

portant autorisation d'une course cycliste les 13, 20, 27 novembre
4 et 18 décembre 2016 « BIMA'S Challenge Cycling by Excelsior »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** la demande formulée le 20 septembre 2016, par M. Frédéric THEOBALD, président de l'association EXCELSIOR ;
- VU** le respect par l'organisateur des dispositions générales du règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme figurant à l'annexe du Cerfa n° 13391*03 ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable en date du 24 octobre 2016 du maire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** l'avis favorable en date du 27 septembre 2016 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;
- VU** l'avis favorable en date du 3 novembre 2016 du directeur des routes de la Guadeloupe Région/Département ;
- VU** l'avis favorable en date du 21 septembre 2016 du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'avis favorable en date du 22 septembre 2016 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'avis favorable en date du 20 septembre 2016 du président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe ;

.../...

VU l'attestation d'assurance VERSPIEREN n° 3097005.05 en date du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Frédéric THEOBALD, président de l'association EXCELSIOR est autorisé à organiser une course cycliste les 13, 20, 27 novembre, 4 et 18 décembre 2016 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

ITINÉRAIRES ET HORAIRES PRÉVUS (en annexe)

ARTICLE 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les concurrents et les organisateurs doivent strictement observer les règles de la circulation routière ainsi que des compétitions sportives. Le port du casque est obligatoire conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Cette épreuve bénéficie de l'usage privatif de la chaussée.

SÉCURITÉ :

Le stationnement doit être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il doit être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

SERVICE D'ORDRE :

Le circuit étant fermé, l'emploi de signaleurs ne s'avère pas nécessaire..

1° Les équipements des véhicules

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Ils seront placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre qui est M. Frédéric THEOBALD (0690.54.97.86).

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

.../...

SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours lesquels sont assurés par les deux secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) à jour de leur recyclage. Le Docteur Persisy TSIIVIRY présent sur les lieux de l'épreuve pendant toute la durée de la manifestation assurera la couverture médicale de cette épreuve aux dates indiquées. Par convention en date du 3 novembre 2016, le service départemental d'incendie et de secours assurera la couverture sanitaire de cette manifestation aux dates indiquées. Il sera mis à disposition de l'association EXCELSIOR un véhicule de liaison et quatre sapeurs pompiers,

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal, s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de l'EXCELSIOR ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 1 voiture ouverte ;
- 2 motos ;
- 1 voiture balai.

Ces véhicules doivent être conformes à la réglementation prévue en la matière.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 10 NOV. 2016



P/ LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Bima's Challenge Cycling

By Excelsior

Challenges-en 6 manches avec un classement individuel et un classement par équipe.

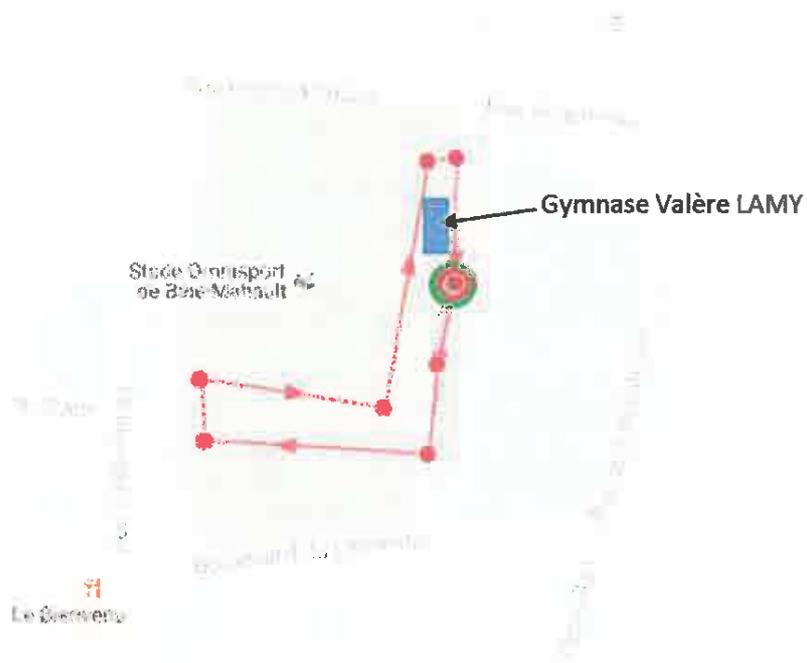
❖ **Dates** : Les Dimanches :13-20-27 novembre 2016 et 4-11 décembre 2016.

Organisateur : Excelsior

- **Dimanches 13 novembre 2016** : Epreuve sur route
 - **Dimanche 20 novembre 2016** : Epreuve d'adresse
 - **Dimanches 27 novembre 2016** : Epreuve de vitesse chronométrée
 - **Dimanche 4 décembre 2016** : Epreuve de vitesse sprint
 - **Dimanche 11 décembre 2016** : Epreuve sur route
 - **Dimanche 18 décembre 2016** : Epreuve Finale : Cyclo cross
- Les 5 premières manches se dérouleront sur le circuit cycliste de Jarry (fermé à la circulation).



La dernière manche aura lieu au bourg de Baie-Mahault, sur un circuit qui contourne le stade.





Remise des dossards : émargement à 7h au Gymnase Valère LAMY.

- **Itinéraire** : C'est un circuit aux alentours du Gymnase Valère Lamy et du stade de Baie-Mahault.
- **Epreuve de Cyclo cross**
- **Organisation** : circuit fermé, pas de signaleurs.
- **Courses ouvertes aux catégories** : pré-licencié(e)s, poussin(e)s, pupilles, benjamin(e)s et minimes. Voir modalité dans le règlement.

PREFECTURE

971-2016-11-15-002

Arrêté SG DAGR BCSR du 15 novembre 2016 portant autorisation d'une compétition automobile dénommée "Rallye National du Sud Basse-Terre" Grand Prix GSA Volkswagen les 19 et 20 novembre 2016.

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 15 NOV. 2016

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée
"RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE-TERRE"
Grand Prix GSA VOLKSWAGEN les 19 et 20 novembre 2016

*Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulation sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** la demande formulée le 13 septembre 2016, par l'association sportive automobile "CARAIB", représentée par son président M. Pascal FREDERIC en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile dénommée "RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE-TERRE – Grand Prix GSA VOLKSWAGEN", les 19 et 20 novembre 2016 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable en date du 28 septembre 2016 du maire de la commune de Baillif ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 octobre 2016 du maire de la commune de Gourbeyre ;
- VU** l'avis favorable en date du 6 octobre 2016 du maire de la commune de Saint-Claude ;
- VU** l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 du maire de la commune de Trois-Rivières ;
- VU** l'avis favorable en date du 26 octobre 2016 du maire de la commune de Vieux-Fort ;
- VU** l'avis favorable en date du 22 septembre 2016 du maire de la commune de Vieux-Habitants ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 31 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 4 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 14 septembre 2016 ;

.../...

- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de sécurité en date du 14 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 novembre 2016 ;
- VU** l'attestation d'assurance Jean-Paul MAILLARD ASSURANCES en date du 13 septembre 2016 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Guadeloupe.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'ASA CARAÏB, représentée par son président M. Pascal FREDERIC, est autorisée à organiser une compétition automobile dénommée "RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE-TERRE – Grand Prix GSA VOLKSWAGEN", les 19 et 20 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation sur les diverses étapes spéciales du rallye et les parcours de liaison. L'organisateur a la charge de solliciter les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur les axes empruntés.
L'épreuve bénéficie d'un usage privatif de la chaussée avec fermeture de route.

MESURES DE SÉCURITÉ

Le nombre maximal de participants est fixé à 30 concurrents.

Les épreuves spéciales sont au nombre de seize.

L'organisateur doit assurer la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1° – Information efficace des riverains, au moins une semaine avant la manifestation, par voie de presse et de tracts mentionnant les horaires de fermeture et les secteurs concernés. Dans la mesure du possible, pose de banderole d'information.
Neutralisation des entrées de propriétés par un ruban de type chantier.
Information par haut-parleur avant le départ de chaque course.
- 2° – Mise en place de panneaux indiquant les déviations possibles en amont des points de départs des épreuves. Il devra être affiché sur les barrières interdisant la circulation de l'axe emprunté, l'arrêt adéquat.
- 3° – Mise en place d'une signalisation lumineuse pour les épreuves de nuit aux abords des déviations, des départs et des arrivées.
- 4° – Respect des critères obligatoires de sécurité fixés pour la réglementation quant aux zones qui seront désignées comme « autorisées au public ». Les emplacements sécurisés destinés aux spectateurs devront être clairement signalés.
- 5° – Lors des reconnaissances, les véhicules devront respecter la réglementation imposée par les organisateurs. Les participants et accompagnateurs devront respecter le code de la route notamment la vitesse sur les parcours de liaison.
- 6° – S'assurer que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 7° – Mise en place de commissaires, identifiables au moyen de brassards « COURSE » en nombre suffisant pour maintenir les spectateurs à distance au cours de l'épreuve ainsi que de panneaux de signalisation indiquant les zones dangereuses interdites au public (**Annexe 1**).

.../...

- 8° – les responsables s'engagent à arrêter et à laisser le libre passage sur cette route au cours de l'épreuve en cas de nécessité.
- 9° – Mise en place d'une signalisation appropriée informant les usagers de la fermeture de la route. Les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur certaines portions de route doivent être affichés aux départs et aux arrivées à la vue du public.
- 10° – Mise en place de barrières en nombre suffisant au départ et à l'arrivée. Les véhicules d'assistance et des responsables correctement et facilement identifiables doivent être stationnés sur des parkings afin d'éviter toute perturbation au cours du déroulement de la course.
- 11° – Présence de moyens de dépannage sur chaque site ou deux sites proches afin de ne pas bloquer la course plusieurs heures en cas d'accident.
- 12° – **Renforcement par des signaleurs des points ci-après :**

Carrefour RD 13, route de Saint-Michel (visibilité réduite) – carrefour route de Bovis et route de Cadet, intersection route de Cadet – route de Campry – carrefour RD 30 Saint-Louis – route de Campry. En outre, à ces endroits des barrières de sécurité sont à même de garantir le maintien des usagers en retrait de la chaussée et devront être mises en place.

Cette manifestation est placée sous convention gendarmerie n° 03-2016 en date du 19 octobre 2016 avec la présence de neuf militaires répartis sur les épreuves spéciales et de quatre véhicules en moyens matériels.

MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE

- 1°) M. Pascal FREDERIC est responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie. (0690.35.28.71)
- 2°) Mise en place d'un service médical sous la direction des Docteurs Christian LOISEAU et Michel NETRY, présents sur les lieux.
- 3°) Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement de soins hospitaliers soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. La Sarl Saint-Claude Ambulance sera sur place.
- 4°) Sous convention n° 2016/1078 en date du 19 avril 2016 entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours, celui-ci assurera la couverture sanitaire de la manifestation.

LE SERVICE D'ORDRE :

- 1°) L'organisateur technique est : M. Joël GUERET, de l'ASA Caraïb (0690.68.75.77).
- 2°) Le service d'ordre est à la charge des organisateurs.
- 3°) Un directeur de la manifestation et cinq officiels assureront le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Avant le début de chaque épreuve spéciale, il appartient à la personnalité désignée ci-dessus, de remettre au représentant de l'État, gendarmerie nationale en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que les dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées. Ce contrôle et cette attestation conditionneront la prise d'effet de l'autorisation.

ARTICLE 4°: Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne pourra être engagée au cas où l'organisateur ne respecterait pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Les responsables doivent assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leur préposés. Au terme de la manifestation, l'organisateur devra enlever tous les pneus sur les différents circuits.

.../...

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de l'Association Sportive Automobile Caraïb ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 15 NOV. 2016

LE PRÉFET,



Pour le préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Joël GUERET, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2016 portant autorisation de compétition sportive automobile les 19 et 20 novembre 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

Annexe positionnement personnel organisation

Annexe relative au positionnement des personnels d'organisation

Epreuve sportive :

Rallye Sud Basse-Terre 2016

Compagnie :

Saint-Claude

Nombre de personnel

Les colonnes gendarmerie ne sont modifiables que par la gendarmerie

Position / Emplacement	Commune	Unité compétente	Signaleurs			
ES 1 & 2 :						
Fond Rivon PK -0.05	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE				
Fond Rivon PK 0.0	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	2			
Route de Common	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	1			
Chemin de Papaye	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	2			
Chemin Loubon	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	3			
PK 2.6	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	2			
Zne Public Parking ASISL	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	2			
PK 3.7	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE				
Chemin Plafond	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	2			
PK 5.4	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	4			
Grand Marigot	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	2			
PK 6.3	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE				
Château d'eau de St-Louis	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE				
PK 8	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE				
PK 8.3	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE				
Sortie St Louis Matouba PK 8.5	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE				
Sortie St Louis Matouba-PK 8.8	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	2			
ES 3 :						
Fermeture	VX-HAB	BTA VX-HAB	2			
Habitation Loiseau	VX-HAB	BTA VX-HAB	1			
Morne Dembélé	VX-HAB	BTA VX-HAB	1			
Zone public Carrefour Dembele/Ecores	VX-HAB	BTA VX-HAB	3			
Chemin des Ecores + 06 dessertes	VX-HAB	BTA VX-HAB	7			
Zone Public Carrefour D13	VX-HAB	BTA VX-HAB	3			
Chemin de Venier	VX-HAB	BTA VX-HAB	1			
Zone public Carrefour D13/chemin de Cousinière	VX-HAB	BTA VX-HAB	3			
Route de Grand Croix + 04 dessertes	VX-HAB	BTA VX-HAB	6			
Chemin des Ecores	VX-HAB	BTA VX-HAB	1			
Chemin Coucou	VX-HAB	BTA VX-HAB	1			
Chemin de Grande Ravine	VX-HAB	BTA VX-HAB	1			
Chemin de Tanville	VX-HAB	BTA VX-HAB	1			
Carrefour D13 /Chemin Tuff / Mon Repos	VX-HAB	BTA VX-HAB	3			
ES 4 :						
Fermeture Terrain Foot JVF PK -0.2	VX-FORT	COB GOURB	2			
Fermeture Terrain Foot JVF PK 0.00	VX-FORT	COB GOURB	2			
PK 0.5	VX-FORT	COB GOURB				
PK 0.7	VX-FORT	COB GOURB				
PK 0.8	VX-FORT	COB GOURB				
PK 1.2	VX-FORT	COB GOURB				
PK 1.4	VX-FORT	COB GOURB	2			
PK 1.8	VX-FORT	COB GOURB				
PK 2.4	VX-FORT	COB GOURB				
PK 2.6	VX-FORT	COB GOURB				

Annexe positionnement personnel organisation

PK 3.7 Zne Public Loissement	VX-FORT	COB GOURB				
PK 4.6 Zne Public Loissement	VX-FORT	COB GOURB				
PK 4.7 Plage de Grand-Anse	VX-FORT	COB GOURB	1			
PK 4.8 Plage de Grand-Anse	VX-FORT	COB GOURB	2			
« Le Diamant Créole » / École de Grand-Anse PK 5.3	VX-FORT	COB GOURB				
« Le Diamant Créole » / École de Grand-Anse PK 5.8	VX-FORT	COB GOURB	1			
PK 5.9 Arrivée	VX-FORT	COB GOURB				
PK 6.1 Stop	VX-FORT	COB GOURB	2			
ES 5 & 6 :						
PK -0.1 Clinique La Violette	TROIS-RIV	COB GOURB				
Départ Lot Coquille	TROIS-RIV	COB GOURB	2			
PK 0.5	TROIS-RIV	COB GOURB				
PK 1.3	TROIS-RIV	COB GOURB				
PK 1.5 Zne Public Bassin de Dolé	TROIS-RIV	COB GOURB				
PK 1.7 Zne Public Bassin de Dolé	TROIS-RIV	COB GOURB				
PK 2	TROIS-RIV	COB GOURB	2			
PK 2.2	TROIS-RIV	COB GOURB				
PK 2.3	TROIS-RIV	COB GOURB				
PK 3.1	TROIS-RIV	COB GOURB	2			
PK 3.4	TROIS-RIV	COB GOURB				
PK 3.5	TROIS-RIV	COB GOURB				
PK 3.6	TROIS-RIV	COB GOURB				
PK 4.2	TROIS-RIV	COB GOURB				
PK 4.4 Stop	TROIS-RIV	COB GOURB	2			
ES 7 & 8 :						
PK -0.07	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE				
Départ	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	2			
PK 2.8	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE				
PK 3.5	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	1			
PK 3.9	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	2			
PK 4.8	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE				
Saint-Louis	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	2			
PK 5.6 (Grand Marigot)	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	2			
PK 6.5	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE				
PK 6.8	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE				
PK 7.5 Arrivée	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE				
PK 8 Stop	BAILLIF	BTA SAINT-CLAUDE	2			
Total			86	0	0	0

PREFECTURE

971-2016-11-17-001

Arrêté SG DAGR BCSR du 17 novembre 2016 autorisant
une course cycliste "Prix ADCV/FSGT".



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

17 NOV. 2016

Arrêté SG/DAGR/BCSR du

Autorisant une course cycliste le 19 novembre 2016 « Prix ADCV/FSGT »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1 ;**
- VU le code de la route ;**
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;**
- VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;**
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;**
- VU la demande formulée le 6 septembre 2016, par l'organisateur M. Jean RAMASSAMY, Président de l'association AS DE CŒUR VELOS (ADCV) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le 19 novembre 2016 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault et de Petit-Bourg ;**
- VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme ;**
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;**
- VU l'avis favorable en date du 24 octobre 2016 du maire de la commune de Baie-Mahault ;**
- VU l'avis favorable en date du 10 octobre 2016 du maire de la commune de Petit-Bourg ;**
- VU l'avis favorable en date du 13 septembre 2016 du commandant de la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;**
- VU l'avis favorable en date du 10 novembre 2016 du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département ;**
- VU l'avis favorable en date du 8 septembre 2016 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;**
- VU l'avis favorable en date du 8 septembre 2016 du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;**
- VU l'avis favorable en date du 10 août 2016 du comité régional FSGT 971 ;**
- VU l'avis favorable en date du 24 août 2016 du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe ;**
- VU la liste des 37 signaleurs fournie par l'organisateur ;**

.../...

VU l'attestation d'assurance MAE n° C005132472 - 0023672444 en date du 24 août 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Jean RAMASSAMY, président l'association AS DE CŒUR VELOS (ADCV), est autorisé à organiser une course cycliste le 19 novembre 2016 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault et de Petit-Bourg.

ITINERAIRES ET HORAIRES PREVUS (en annexe)

ARTICLE 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets, arrêtés et règlement précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les concurrents et les organisateurs devront strictement observer les règles de la circulation routière notamment **concernant la vitesse et l'obligation de circulation du côté droit de la chaussée**. Le port du casque est obligatoire pour les participants conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage, mais de l'usage privatif des voies publiques.

SECURITE :

Le stationnement doit être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il doit être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points

SERVICE D'ORDRE :

Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

Emplacement signaleurs :

Carrefour La Retraite/Rue de l'Usine	1 signaleur
Biglette	2 signaleurs
Carrefour Plaisance	1 signaleur
Carrefour Cité des Colibris	1 signaleur
Giratoire Ecole Pierre Mathieu Convenance	2 signaleurs
Rue de l'EDF	2 signaleurs
Rue Balta	1 signaleur
Rue Face Lycée Agricole	1 signaleur
Giratoire Jabrun	2 signaleurs
Bretelle accès RN1	1 signaleur
Carrefour D2/Route de Convenance	2 signaleurs

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Ils seront positionnés avant le départ de la course aux endroits définis par le responsable du service d'ordre qui est M. Jean RAMASSAMY (tél. 0690 62.04.37).

SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours, lesquels seront assurés par deux secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et de Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) à jour de leur recyclage.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie effectuera la surveillance de l'itinéraire dans le cadre de son service normal, sauf s'il est appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de l'association As de cœur Vélos ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 7 : Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 1 voiture ouvreuse ;
- 10 voitures de clubs ;
- 4 motos ;
- 1 voiture balai.

Ces véhicules doivent être conformes à la réglementation prévue en la matière.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le comité régional de la FSGT, le comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 17 NOV. 2016

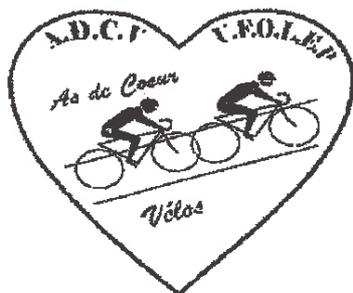
LE PREFET,



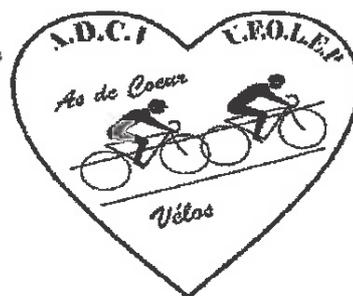
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.



**AS DE COEUR
VELO**



**COURSE CYCLISTE PRIX FSG DU SAMEDI 19 NOVEMBRE 2016
ORGANISEE PAR L'AS DE COEUR VELO.**

LIEU : SECTION LA-RETRAITE 97122 BAIE-MAHAULT
- **DEPART** 14 h00 CAT A et B et C1 et C2 et SENATEUR

CENTRE CULTUREL DE LA-RETRAITE

- **ARRIVEE A 18H00** -- SOMMET DE LA COTE DE TROUVILLE A LA RETRAITE

- CIRCUIT DE 9 KMS

**ITINERAIRE : LA-RETRAITE-BIGLETTE-PLAISANCE-ROND POINT DE
CONVENANCE- ROND POINT DE JABRUN – RN1 AROUVILLE – CARREFOUR
DAUBIN – ECOLE DE DAUBIN – CARREFOUR GRIPPIERE– ARRIVEE SOMMET DE
TROUVILLE A LA RETRAITE.**

CAT. A ET B : 7 FOIS LE CIRCUIT : 63 KMS

CAT. C1 : 6 FOIS LE CIRCUIT : 54 KMS

CAT C2 : 5 FOIS LE CIRCUIT : 45KMS

SENATEURS : 4 FOIS LE CIRCUIT : 36KMS

LISTE DES SIGNALTEURS

	NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	N°s PERMIS	ADRESSE
1	BANCELIN	Léandre Paul	25 février 1959	871196100199	La Retraite BAIE-MAHAULT
2	BARREAU	Pascal	29/03/67	850796200549	Bergnoles BAIE-MAHAULT
3	BEGARIN RODIERE	Lucien	23/02/67	880396100178	Castelbon BAIE MAHAULT
4	CARMEL	Marius	07/10/73	930896100297	Bourg PETIT BOURG
5	CHATAIGNE	François	31 janvier 1969	870996200018	1300 A Espérance Vernou PETIT-BOURG
6	CHOMEREAU LAMOTTE	Cédric	10 novembre 1979	011096200032	1 Lot. Les Orchidées BAIE MAHAULT
7	CLOTAIRE	Tony	12 mars 1973	941096200117	67 Rés. Les Muscades BAIE MAHAULT
8	DUBLIN	Philippe	13 février 1968	871196100359	7, Rue de Verdun BAIE MAHAULT
9	EDOUARD LUCILE	Daniel	10 septembre 1965	850596100287	Fonds Sarraill La Jaille BAIE-MAHAULT
10	JACQUIN	Yves	06/01/61	811096200280	Fonds Sarraill BAIE MAHAULT
11	JUSTE	Daniel	21 août 1952	760296200063	Bergevin POINTE A PITRE
12	KOUTIA CAVOUDIN	Justin	08/08/56	790396100295	Daubin PETIT BOURG
13	MARGUERITTE	Willy	17/08/80	990896100032	Digue Official BAIE MAHAULT
14	MAURICE	Constant Fred	05/10/71	920978400678	Sainte Marie CAPESTERRE BIE
15	MAXIMILIEN FRANCOIS	Eddy	27 août 1969	901096100284	Belcourt BAIE MAHAULT
16	MAXIMILIEN FRANCOIS	Emmanuel	08/12/62	840575150618	Bourg BAIE MAHAULT
17	MOUTOUSSAMY	Michel	20 août 1977	950796100495	1285 C Grande Savane PETIT BOURG
18	NERTOMB	Rémy	1 ^{er} octobre 1945	36261 67 96	126 bis Lot Pte d'Or ABYMES
19	NIAUD	Théodule	17 février 1969	941196100101	1 Rue Château d'Eau Tambour PETIT BOURG
20	NUBRET	Ken	10/06/68	870896200482	Castel LAMENTIN
21	PETIT	Bruno	30 novembre 1963	811224310197	Convenance BAIE MAHAULT
22	PLOCOSTE	Frédéric	21 juin 1962	801096100015	Convenance BAIE-MAHAULT
23	RACASSIN	Jean Nicole	19 avril 1962	821196100172	Bréfort LAMENTIN
24	RAMASSAMY	Alex	26 novembre 1970	911096100430	La Retraite BAIE-MAHAULT
25	RAMASSAMY	Jean	5 août 1959	790596100032	Bragelogne BAIE-MAHAULT
26	RAMASSAMY	Joël	12/12/62	830396100315	Bragelogne BAIE MAHAULT
27	RAMASSAMY	Max	30 novembre 1964	860296100322	La Retraite BAIE-MAHAULT
28	RAMLALL	Benjamin Eddy	30 mars 1964	830396100316	Trioncelle BAIE-MAHAULT
29	RAMLALL	Robert	16 février 1963	820996100105	Trioncelle BAIE-MAHAULT
30	REIMONENQ	Jean Mary	27/11/79	980396200066	Belcourt BAIE MAHAULT
31	RESON	Ruddy	22 juin 1973	910396100206	Calvaire BAIE MAHAULT
32	TOLEDE	Daniel	12/09/59	800496200201	Trioncelle BAIE MAHAULT
33	ULYSSE	Mario	10 septembre 1962	850296200548	Bergnoles LAMENTIN

Motards Catégorie A

N°s	NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	N°s PERMIS	ADRESSE
1	JEAN DENIS	Christophe	26 juillet 1964	821196200541	4 Chemins ABYMES
2	ONESTAS	Serge	17 février 1959	791096100171	Boisvin ABYMES
3	RAMASSAMY	Marc	24 avril 1977	980396100374	Colin PETIT-BOURG
4	TOUSSAINT	Georges	22 juillet 1965	831196200208	12 Résidence Kassav BAIE-MAHAULT

PREFECTURE

971-2016-11-17-002

Arrêté SG DAGR BCSR du 17 novembre 2016 portant
autorisation d'une course de motos le 20 novembre 2016
intitulé "Championnat de la Guadeloupe
SUPERMOTARD

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 17 NOV. 2016

portant autorisation d'une course de motos le 20 novembre 2016 intitulée
"Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD" sur le circuit ouvert
de compétitions quartier de « Jarry » à Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de compétition de motos à « Jarry » territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** la demande formulée le 19 janvier 2016 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association, " ZOUTI PERFORMANCE", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos le 20 novembre 2016 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault en date du 1^{er} février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 4 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 17 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du président de la ligue de motos de la Guadeloupe ;
- VU** l'attestation d'assurance AMV assurance n° AC486311 en date du 31 octobre 2016 ;

.../...

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association ZOUTI PERFORMANCE est autorisé à organiser une compétition de motos dénommée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD » le 20 novembre 2016 sur le circuit ouvert homologué de Jarry à Baie-Mahault de 7 heures à 17 heures 30.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de Jarry.

Directeur de course : M. Eric MONTOUTE

SÉCURITÉ :

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines)
- 3°) la déviation qui est empruntée par les automobilistes doit être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de route de Guadeloupe Région/Département.
- 4°) le nombre d'officiels ne doit pas être inférieur à 20 (emplacement commissaires annexe 1)

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente (un par poste de commissaire, un dans le parc des coureurs, un dans la zone de départ) seront positionnés sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés.
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation.
- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course.
- 10 agents de sécurité seront présents en permanence pendant la compétition.
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens.
- Un arrêté de fermeture et d'interdiction de stationner devra être pris par les Routes de Guadeloupe.

.../...

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jocelyn CELERIEN présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est M. Édouard NOVEMBRE, président de l'Association « ZOUTI PERFORMANCE ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention en date du 19 février 2016, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assure la couverture sanitaire de cette manifestation.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur technique est M. Édouard NOVEMBRE (0690.31.96.96).

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Édouard NOVEMBRE, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « ZOUTI PERFORMANCE » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 17 NOV. 2016



LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMBRE, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR en date du 17 novembre 2016 portant autorisation de compétition sportive de motos le 20 novembre 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

PREFECTURE

971-2016-11-10-005

Arrêté SG Dictaj BRA du 10 novembre 2016 portant
modification de la composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites de la
*Modification de la composition de la formation spécialisée compétente en matière de permis de
construire et de demandes d'autorisation d'exploiter des éoliennes terrestres*

Guadeloupe



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° /SG/DICTAJ/BRA
portant modification de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-1 et suivants, et R341-16 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-533AD/1/4 du 16 avril 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012- 642 /SG/DICTAJ/BRA du 5 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-533AD/1/4 du 16 avril 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-06-09-001/SG/DICTAJ/BRA du 9 juin 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu la circulaire du 17 octobre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter des éoliennes terrestres ;

Vu les propositions de désignation de membres formulées par France énergie éolienne (FFE) et le Syndicat des énergies renouvelables (SER) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-06-09-001/SG/DiCTAJ/BRA du 9 juin 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe est modifié ainsi qu'il suit :

3°) Formation spécialisée dite «des sites et paysages », compétente en matière de permis de construire et de demandes d'autorisation d'exploiter des éoliennes terrestres

TITULAIRES

- ▣ Monsieur Eric DUPUY, France énergie éolienne (FEE),
- ▣ Monsieur Jacques GADDARKHAN, France énergie éolienne (FEE),
- ▣ Monsieur Manuel VEILLE GROSJEAN, syndicat des énergies renouvelables (SER)
- ▣ Monsieur Olivier KREMER, syndicat des énergies renouvelables (SER)

SUPPLEANTS

- ▣ Monsieur Loïs CAPOU, France énergie éolienne (FEE)
- ▣ Monsieur Joachim GADDARKHAN, France énergie éolienne (FEE)

Le reste sans changement »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'État et les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

10 NOV. 2016

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-11-10-004

Arrêté SG Dictaj BRA du 10 novembre 2016 portant
ouverture enquête publique sur une demande de concession
d'utilisation du domaine public maritime
enquête publique domaine public maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016- /SG/DiCTAJ/BRA
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du
domaine public maritime en dehors des ports pour la reprise de l'exploitation des activités
d'hydravion ultra légers motorisés (ULM) sur flotteurs, au droit de la parcelle cadastrée CE
523, au lieu-dit Pointe de la Verdure, commune du Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.123-1 à R.123-23, R.122-3 et R. 2124-1 et suivants ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la reprise de l'exploitation des activités d'hydravion ultra légers motorisés (ULM) sur flotteurs, au droit de la parcelle cadastrée CE 523, au lieu-dit Pointe de la Verdure, commune du Gosier, présentée par la SARL « Les Îles du Ciel » ;
- Vu le rapport de présentation en date du 23 mars 2016 établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- Vu les projets de convention de concession et d'arrêté de concession concernant cette demande de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports ;
- Vu les justificatifs de la publication de l'avis de demande de concession dans deux journaux d'annonces légales du département
- Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil municipal du Gosier et les avis de la direction régionale des finances publiques, du commandement supérieur des forces armées aux Antilles, de la direction de la mer, et des services concernés de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la décision en date du 29 avril 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Adina BLANCHET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de madame Arlette BONAN-PATTA, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique réglementaire.
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique d'une durée de 32 jours, **du lundi 12 décembre 2016 au jeudi 12 janvier 2017 inclus**, est ouverte à la mairie du Gosier sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la reprise de l'exploitation des activités d'hydravion ultra légers motorisés (ULM) sur flotteurs, au droit de la parcelle cadastrée CE 523, au lieu-dit Pointe de la Verdure, commune du Gosier, présentée par la SARL « Les Îles du Ciel ».

Article 2 - Sont désignées :

- En tant que siège de l'enquête publique : La mairie du Gosier;
- En qualité de commissaire enquêteur titulaire: Mme Adina BLANCHET, Urbanisme;
- En qualité de commissaire enquêteur suppléant : Mme Arlette BONAN-PATTA, fonctionnaire de la DDE à la retraite.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la SARL « Les Îles du Ciel ».

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune du Gosier. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire du Gosier.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la SARL « Les Îles du Ciel » sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie du Gosier **du lundi 12 décembre 2016 au jeudi 12 janvier 2017 inclus**.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie du Gosier, **le 12 décembre 2016**.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 12 décembre 2016 au jeudi 12 janvier 2017 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet déposé à la mairie du Gosier, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie du Gosier ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Gosier, siège de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie du Gosier pour être tenues à la disposition du public.

Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie du Gosier au plus tard **le 12 janvier 2017**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 5 – Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales **à la mairie du Gosier**, les jours et heures suivants :

Lundi 12 décembre 2016	de 9 heures à 12 heures
Mardi 20 décembre 2016	de 9 heures à 12 heures
Jeudi 12 janvier 2017	de 9 heures à 12 heures

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 12 janvier 2017**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la reprise de l'exploitation des activités d'hydravion ultra légers motorisés (ULM) sur flotteurs, au droit de la parcelle cadastrée CE 523, au lieu-dit Pointe de la Verdure, commune du Gosier, présentée par la SARL « Les Îles du Ciel ».

Article 9 - Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête déposé à la mairie du Gosier, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 10 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la SARL « Les Îles du Ciel » en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre et au maire du Gosier pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 11 - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 12 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Erwan CHAUVIN, associé à la SARL Les Iles du Ciel, (tél : 0690 582 310, adresse électronique : erwan@ulm-guadeloupe.com).

Article 13 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la reprise de l'exploitation des activités d'hydravion ultra légers motorisés (ULM) sur flotteurs, au droit de la parcelle cadastrée CE 523, au lieu-dit Pointe de la Verdure, commune du Gosier, présentée par la SARL « Les Îles du Ciel ».

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire du Gosier, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 NOV. 2016

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-11-14-009

Arrêté SG Dictaj BRA du 14 novembre 2016 portant
intégration de la communauté d'agglomération la Rivière
du levant au sein du syndicat intercommunal d'adduction
eau et assainissement de la Guadeloupe

Arrêté Intégrant la CA la Rivière du levant au SHFAG



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté/SG/DiCTAJ/BRA du 14 novembre 2016, n°971-2016-11-14- portant intégration de la communauté d'agglomération la Riviera du levant au sein du syndicat intercommunal d'adduction eau et assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-129 SG/DiCTAJ/BRA du 27 février 2014 portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-098/SG/DiCTAJ/BRA du 9 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre et entérinant la prise de compétence eau et assainissement par la communauté d'agglomération nord Basse-Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-099/SG/DiCTAJ/BRA du 12 octobre 2015 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation eau et d'assainissement de la Guadeloupe SIAEAG en syndicat mixte fermé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-038/SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du sud-est Grande Terre dite « la Riviera du levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-224/SG/DiCTAJ/BRA du 24 octobre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « la Riviera du levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-249/SG/DiCTAJ/BRA du 24 décembre 2014 portant transformation de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « la Riviera du levant » en communauté d'agglomération ;

- Vu l'arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRA du 14 novembre 2016 n°971-2016-11-14-006 portant prise de la compétence eau et assainissement par la communauté d'agglomération la Rivière du levant ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Considérant que les communes de Désirade, Gosier, Saint-François et Sainte-Anne ont transféré la compétence eau et assainissement au profit de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « la Rivière du levant » ;

Considérant que par dérogation aux I, II, et III de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – article 67, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I. (...).

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts dudit syndicat doivent être modifiés en conséquence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « la Rivière du levant » se substitue aux communes de la Désirade, le Gosier, Saint-François et Sainte-Anne au sein du syndicat intercommunal d'adduction eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG).

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'adduction eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) est composé de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre pour les communes de Goyave et Petit-Bourg, de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre et La communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « la Rivière du levant ».

ARTICLE 3 : Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) doivent être modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux présidents du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), de la Communauté d'agglomération du nord Basse-Terre, de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre et de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant ».

Basse-Terre, le 14 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-11-14-006

Arrêté SG Dictaj BRA du 14 novembre 2016 portant prise
de la compétence eau et assainissement

compétence eau et assainissement



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n°2016- /SG/DiCTAJ/BRA
portant prise de la compétence eau et assainissement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-52 (dispositions générales applicables aux EPCI) et plus particulièrement les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5211-41, ainsi que les articles L. 5216-1 à L. 5216-10 (dispositions spécifiques aux communautés d'agglomération) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-038/SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « la Riviera du levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-224/SG/DiCTAJ/BRA du 24 octobre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « la Riviera du levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-249/SG/DiCTAJ/BRA du 24 décembre 2014 portant transformation de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « la Riviera du levant » en communauté d'agglomération ;
- Vu la délibération en date du 29 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-terre dite « la Riviera du levant » proposant à ses membres de lui transférer la compétence eau et assainissement ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Désirade le 03 novembre 2015, Gosier le 30 novembre 2015, Saint-François le 05 novembre 2015 et Sainte-Anne le 06 novembre 2015, membres de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « la Riviera du levant » ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Considérant que les conseils municipaux des communes susvisées sont membres de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » et ont pris des délibérations concordantes relatives au transfert de la compétence eau et assainissement au profit de ladite communauté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conditions de majorité sont requises pour la prise d'un arrêté portant extension des compétences de ladite communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence eau assainissement au profit de ladite communauté.

Article 2 – Les statuts de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » devront être modifiés en conséquence.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le président de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » et aux maires des communes de La Désirade, Gosier, Saint-François et Sainte-Anne.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

JEAN-FRANCOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-11-14-005

Arrêté SG Dictaj BRA du 14 novembre 2016 portant
règlement du budget primitif 2016 de la caisse des écoles
de Pointe-à-Pitre

BP 2016 CDE de pointe-à-Pitre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n ° 2016 –

SG/DICTAJ/BRF du 14/11/2016

**Portant règlement du budget primitif 2016
de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2016-0166 rendu le 6 octobre 2016 sur le budget primitif 2016 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre, au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le budget primitif 2016 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre est réglé comme suit :

Caisse des écoles de POINTE-A-PITRE
Avis n° 2016 – 0166 du 6 octobre 2016
Art L. 1612-2 du CGCT

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modifications CRC	budget réglé
11	Charges à caractère général	1 766 000,00	-700 000,00	1 066 000,00
12	Charges de personnel	3 813 200,00		3 813 200,00
65	Autres charges de gestion courantes		42 000,00	42 000,00
67	Charges exceptionnelles	528 515,00	-503 515,00	25 000,00
2	Déficit de fonctionnement reporté	0,00		0,00
	Restes à réaliser		0,00	0,00
Total		6 107 715,00	-1 161 515,00	4 946 200,00
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Corrections CRC sur BP	budget réglé
13	Atténuation de charges	10 000,00		10 000,00
70	Produits gestion courante	540 000,00		540 000,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions, participations.	3 505 000,00		3 505 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00		0,00
77	Produits exceptionnels	75 000,00		75 000,00
78	Reprises sur provision	0,00		0,00
	Excédent reporté	0,00	322 100,00	322 100,00
Total		4 130 000,00	322 100,00	4 452 100,00
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Corrections CRC sur BP	budget réglé
16	Remboursement d'emprunts	0,00		0,00
20	immobilisations incorporelles	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	15 000,00		15 000,00
23	Immobilisation en cours	0,00		0,00
40	Opérations d'ordre entre sections	0,00		0,00
41	Opérations patrimoniales	0,00		0,00
	Restes à réaliser	0,00		0,00
001	Déficit reporté	0,00	12 661,00	12 661,00
Total		15 000,00	12 661,00	27 661,00
Recettes d'investissement		Budget voté	Corrections CRC sur BP	budget réglé
10	Dotations et réserves	0,00		0,00
1068	Excédents de fonctionnement	0,00	12 661,00	12 661,00
13	Subventions participations	0,00		0,00
165	Dépôts et cautionnements.	0,00		0,00
27	Autres immobilisations.	0,00		0,00
21	immobilisations corporelles	28 000,00		28 000,00
024	Opérations d'ordre entre sections	10 000,00		10 000,00
41	Opérations patrimoniales.	0,00		0,00
	Restes à réaliser	0,00		0,00
Total		38 000,00	12 661,00	50 661,00
BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement		Budget voté	Corrections CRC BP	budget réglé
Dépenses		6 107 715,00	-1 161 515,00	4 946 200,00
Recettes		4 130 000,00	322 100,00	4 452 100,00
Résultat		-1 977 715,00	1 483 615,00	-494 100,00
Section d'investissement		Budget voté	Corrections CRC BP	budget réglé
Dépenses		15 000,00	12 661,00	27 661,00
Recettes		38 000,00	12 661,00	50 661,00
Résultat		23 000,00	0,00	23 000,00
Résultat global prévisionnel		-1 954 715,00		-471 100,00

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la caisse des écoles de pointe-à-Pitre, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 14 Novembre 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-11-14-004

Arrêté SG Dictaj BRA du 14 novembre 2016 portant
règlement du budget primitif 2016 de la commune
d'Anse-Bertrand

BP 2016 de la commune d'Anse-Bertrand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRÊTÉ 2016 - SG/DICTAJ/BRF du 14/11/2016
Portant règlement du budget primitif 2016
de la commune d'Anse-Bertrand

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis n° 2016-0152, rendu par la chambre régionale des comptes en sa séance du 27 septembre 2016 sur le budget primitif 2016 au titre de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) de la commune d'Anse-Bertrand ;

Considérant que par une convention FSIL n° 05-2016 du 11 octobre 2016 la commune bénéficie d'une subvention de 61 600 € au titre du Fonds de soutien de l'investissement public local (FSIL) pour la réalisation d'une classe « toute petite section » ;

Considérant que l'arrêté n° 2016-SG/DICTAJ/BRF du 23 juin 2016 attribue une subvention de 38 000 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'opération de « renouvellement NTIC pour la mise en œuvre de la dématérialisation » ;

Considérant la subvention de 100 000€ allouée à la commune pour le projet de réhabilitation de la décharge ;

Considérant qu'ainsi, la correction des deux sections du budget est la suivante :

En Investissement – Inscription

◆ **au chapitre 13 de 199 600€ se décomposant comme suit :**

61 600 € au titre du fonds de soutien de l'investissement local pour la réalisation d'une classe « toute petite section » ;

38 000 € au titre de la DETR pour l'opération « renouvellement NTIC pour la mise en œuvre de la dématérialisation » ;

100 000€ pour le projet de réhabilitation de la décharge communale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Le budget primitif 2016 de la commune d'Anse-Bertrand, voté le 23 juin 2016 par son conseil municipal est réglé comme suit :

Avis n° 2016-0156 - Annexe

Budget primitif de 2016 de la commune d'Anse-Bertrand

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Dépenses	Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement	Budget réglé
11 Charges à caractère général	1 063 200,00		-100 000,00	1 013 200,00
12 Charges de personnel	4 892 605,00		0,00	4 800 000,00
65 Autres ch. de gest. courante	1 574 473,00		0,00	1 544 473,00
66 Charges financières	54 991,17		-23 000,00	54 991,17
67 Charges exceptionnelles	467 976,00	91 000,00		558 976,00
68 Dot. aux amort. et provisions	123 000,00		-49 605,00	123 000,00
42 Opérat. d'ordre entre sections	303 531,00			303 531,00
2 Déficit reporté	3 447 433,00			3 447 433,00
Total	11 927 209,17	91 000,00	-172 605,00	11 845 604,17
Recettes	Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement	Budget réglé
70 Produits gestion courante	52 400,00			52 400,00
73 Impôts et taxes	6 529 399,00			6 529 399,00
74 Dotations et participations	1 391 370,51			1 391 370,51
75 Autres produits de gestion cour	76 240,00			76 240,00
76 Produits financiers	87,00			87,00
77 Produits exceptionnels	735,00			735,00
42 Opérat. d'ordre entre sections	152 066,76			152 066,76
Total	8 202 298,27		0,00	8 202 298,27
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Dépenses	Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement	Budget réglé
16 Remboursement d'emprunts	154 333,91			154 333,91
20 Immobilisations incorporelles	139 630,35			139 630,35
23 Immobilisation en cours	4 966 241,47		- 78 923,96	4 887 317,51
40 Opérat. d'ordre entre sections	152 066,76			152 066,76
41 Opérations patrimoniales	6 445,00			6 445,00
Restes à réaliser	1 640 311,90			1 640 311,90
Total	7 059 029,39		- 78 923,96	6 980 105,43
Recettes	Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement	Budget réglé
10 Dotations et réserves	173 220,78			173 220,78
13 Subventions participations	2 582 009,60		199 600,00	2 781 609,60
24 Produits des cessions	227 818,00			227 818,00
40 Opérat. d'ordre entre sections	303 531,00			303 531,00
41 Opérations patrimoniales.	6 445,00			6 445,00
Restes à réaliser	2 532 032,01	- 78 923,96		2 453 108,05
1 Solde reporté	1 233 973,00			1 233 973,00
Total	7 059 029,39	- 78 923,96	199 600,00	7 179 705,43

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC BP	Mesures de redressement	Budget réglé
Dépenses	11 927 209,17	91 000,00	-172 605,00	11 845 604,17
Recettes	8 202 298,27			8 202 298,27
Résultat	- 3 724 910,90	- 91 000,00	172 605,00	-3 643 305,90
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC BP	Mesures de redressement	Proposition de règlement
Dépenses	7 059 029,39		- 78 923,96	6 980 105,43
Recettes	7 059 029,39	-78 923,96	199 600,00	7 179 705,43
Résultat	0	- 78 923,96	278 523,96	199 600,00
Résultat global prévisionnel	- 3 724 910,90	- 169 923,96	451 128,96	-3 443 705,90

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Anse-Bertrand, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 14/11/2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLUMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-11-14-013

Arrêté SG Dictaj BRF du 14 novembre 2016 autorisant la
CCI G à fixer la composition du bureau à 10 membres

*Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 14 novembre 2016 autorisant la CCI des îles de Guadeloupe à fixer la
composition du bureau à dix membres*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRÊTÉ n ° 2016 SG/DICTAJ/BRF

du 14 Novembre 2016

**autorisant la chambre de commerce et
d'industrie des îles de Guadeloupe à fixer la
composition du bureau à dix Membres.**

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.**

Vu le code de commerce et notamment son livre VII ;

Vu le décret n° 2010-1179 du 7 octobre 2010 portant création de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques **BILLANT** en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités d'outremer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'article R 711-13 du code de commerce ;

Vu la circulaire de la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en date du 13 septembre 2016 ;

Vu la correspondance du 3 novembre 2016 par laquelle la présidente de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe souhaite porter le nombre de membres du bureau à dix.

Considérant les spécificités locales et le caractère d'archipel de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1 – Le nombre de membres du bureau de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe est porté à dix.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre, le président du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre, le président de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 Novembre 2016

P/ Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLONBET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-11-16-002

Arrêté SG DiCTAJ BRF du 16 novembre 2016 portant règlement du budget primitif 2016 de la commune de Baillif

*Arrêté 2016 SG-DiCTAJ-BRF DU 16 NOVEMBRE 2016 portant règlement du budget primitif
2016 de la commune de Baillif*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n ° 2016 –SG/DICTAJ/BRF du 16/11/2016

Portant règlement du budget primitif 2016
de la commune de Baillif

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis n° 2016-148 rendu par la chambre régionale des comptes en sa séance du 13 septembre 2016 au titre de l'article L.1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales sur le compte administratif 2015 et le budget primitif 2016 de la commune de Baillif et la régie de santé ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-75 SG/DICTAJ/BRF du 13 mai 2016 portant dotation forfaitaire des communes, versement de douzièmes de mai à décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-99 SG/DICTAJ/BRF du 24 mai 2016 portant répartition des quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement aux communes.
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG/DICTAJ/BRF du 27 septembre 2016 portant versement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – année 2016 ;

Vu les courriers référencés 16/1010/S du 6 octobre et 16/1120/S du 31 octobre 2016 de la commune de Baillif ;

Considérant que les dépenses de personnel présentent un caractère obligatoire et ne peuvent à cette période de l'exercice être diminuées ; que la commune s'est engagée dans une gestion prévisionnelle des effectifs, en ne procédant à aucun recrutement et aucun remplacement en cas de départ à la retraite ; que toutefois les premiers départs programmés ne le seront qu'à partir de 2018 voire 2019 ;

Considérant que les charges à caractère générales peuvent être réduites de 130 000€, résultant d'une économie sur l'alimentation (50 000€), l'électricité (67 000€) et les dépenses diverses (13 000€) ;

Considérant que par lettre PCR/AC/DGS/JLB/DGADE/DC/FJ/ND/CR/ du 28 octobre 2016 le conseil régional attribue une somme de 260 000€ à la commune prélevée sur la réserve des 4 % de l'octroi de mer au titre de 2015 ;

Considérant que l'augmentation de l'attribution du fonds national de péréquation des ressources intercommunale et communal (FPIC) année 2016 représente 58 174€ de plus, par rapport au montant voté par la commune ;

Considérant que les dépenses à régulariser en reste à réaliser présentaient un solde de 277 322,69€ à la clôture de l'exercice 2015, que ces dépenses n'ont pas été correctement déterminées, l'état des mandats référencé au compte 472 du comptable public fait apparaître un solde débiteur inférieur soit 110 207,50€ ;

Considérant que les recettes supplémentaires résultant des redevances s'établissent à 5 761€, provenant de la redevance taxe funéraire (530€), de la redevance occupation du domaine public (1 976€) et de la redevance droits des services à caractère social (3 255€) ;

Considérant que des recettes supplémentaires ont été perçues résultant de la vente de terrains et de dons ;

Considérant ainsi que de nouvelles recettes doivent être inscrites à la section de fonctionnement du budget comme suit (intégration) :

Articles	Montant	Recettes
7325	58 174,00	fonds national de péréquation année 2016
7373	260 000,00	réserve des 4 % de l'octroi de mer au titre de 2015
7411	635 087,00	dotation forfaitaire
74123	419 556,00	dotation d'aménagement DSU/DSR et DNP
773	326 475,77	annulations de mandats
773	58 364,89	remises gracieuses du conseil départemental
7713	14 700,00	dons « Foulés Baillif 2016 »
775	326 400,00	vente de terrain à Madame Laurence LIGNIERES
775	67 340,00	vente de terrain à Monsieur Jacques YEYE
775	151 140,00	vente de terrain à Monsieur Marc Luc COLOMBO
775	2 380,00	vente de terrain à Madame Line CRANE
775	6 120,00	vente de terrain à Monsieur Fred CALLY
7488	4 000,00	subvention attribuée par le conseil départemental

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Le budget primitif 2016 de la commune de Baillif est réglé comme suit :

Avis n°2016-0148 du 13 septembre 2016

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Dépenses de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
11 Charges à caractère général	1 302 433,00	-302 433,00	-130 000,00	1 172 433,00
12 Charges de personnel	3 900 000,00	-200 000,00		3 900 000,00
14 Atténuation de produits	0,00			
65 Autres charges de gestion. courante	448 311,00	-48 311,00	0,00	448 311,00
66 Charges financières	539 313,00			539 313,00
67 Charges exceptionnelles	11 395,00			11 395,00
68 Dotations. aux amortis. et provisions	1 543 232,00			1 543 232,00
22 Dépenses imprévues	0,00			
23 Virement à la section d'investissement	0,00			
42 Opérations d'ordre entre sections	642 015,00			642 015,00
002 Déficit report	3 370 282,77			3 370 282,77
Total	11 756 981,77	-550 744,00	-130 000,00	11 626 981,77
Recettes de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
13 Atténuation de charges	0,00		7 974,52	7 974,52
70 Produits services	310 365,00		5 761,00	316 126,00
73 Impôts et taxes	4 759 994,00	1 100 000,00	318 174,00	5 078 168,00
74 Dotations, subventions, participations.	1 403 642,00		59 542,00	1 463 184,00
75 Autres produits de gestion courante	38 200,00			38 200,00
77 Produits exceptionnels	0		952 920,66	952 920,66
42 Opér.ordre de transferts entre sections	0,00			,00
002 Excédent reporté	0,00			,00
Total	6 512 201,00	1 100 000,00	1 344 372,18	7 856 573,18
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Dépenses d'investissement	Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
16 Remboursement d'emprunts	516 849,00			516 849,00
20 immobilisations incorporelles				
204 subvention d'équipement versées				
21 Immobilisations corporelles	67 447,00			67 447,00
23 Immobilisation en cours	603 006,00			603 006,00
40 Opérations d'ordre entre sections				
41 Opérations patrimoniales				
20 Dépenses imprévues				
Restes à réaliser	655 567,00			655 567,00
Total	1 842 869,00			1 842 869,00
Recettes d'investissement	Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
10 Dotations et réserves	100 000,00			100 000,00
1068 Excédents de fonctionnement				,00
13 Subventions participations	167 019,00			167 019,00
16 recettes d'emprunts				,00
28 amortissement des immobilisations				,00
21 Virement section de fonctionnement				,00
40 Opérations d'ordre entre sections	642 015,00			642 015,00
001 Excédent reporté	3 035 892,00			3 035 892,00
Restes à réaliser	863 542,00			863 542,00
Total	4 808 468,00			4 808 468,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
Dépenses	11 756 981,77	-550 744,00	-130 000,00	11 626 981,77
Recettes	6 512 201,00	1 100 000,00	1 334 372,18	7 846 573,18
Résultat	-5 244 780,77	1 650 744,00	1 464 372,18	-3 789 408,59
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
Dépenses	1 842 869,00			1 842 869,00
Recettes	4 808 468,00			4 808 468,00
Résultat	2 965 599,00	0,00	0,00	2 965 599,00
Résultat global prévisionnel	-2 279 181,77	1 650 744,00	1 464 372,18	-814 809,59

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baillif, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

P/ Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

 Jean-François COLONDET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou dès sa publication.